

REGLEMENT

BOURGEOISIAL

DE LENS

Lens, avril 1993/dm/cb/reglement/bourgeoisie.doc

REGLEMENT BOURGEOISIAL**L'ASSEMBLEE BOURGEOISIALE DE LENS,**

**Vu les articles 69, 75, 80 à 82 de la Constitution cantonale ;
Vu l'article 22 de la loi du 28 juin 1989 sur les Bourgeoisies ;**

sur proposition du Conseil,

d é c i d e

CHAPITRE PREMIER***Dispositions générales*****Article 1**

Le présent règlement bourgeoisial renferme, dans le cadre de la Constitution et des lois, les dispositions relatives à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance des biens bourgeoisiaux, ainsi qu'à l'octroi des droits de bourgeoisie et aux taxes d'agrégation.

Article 2

1 Sous réserve des compétences de l'assemblée bourgeoisiale, l'administration et la gestion des avoirs bourgeoisiaux sont confiées au Conseil municipal, aussi longtemps que l'assemblée bourgeoisiale n'a pas élu de Conseil bourgeoisial.

2 Dans ce cas, l'assemblée bourgeoisiale nomme au début de la période administrative une commission composée de bourgeois, dont le nombre est égal au nombre de membres du Conseil.

3 Cette commission est désignée lors de la première assemblée bourgeoisiale qui suit le renouvellement des autorités municipales. L'élection a lieu au scrutin secret, selon le système majoritaire. Lorsque le nombre de candidats proposés ne dépasse pas le nombre de membres à élire, l'élection a lieu tacitement.

4 La Commission se constitue elle-même.

5 Elle est consultée par le Conseil en cas de conflits d'intérêts entre la Commune municipale et la Commune bourgeoisiale. De plus, elle étudie les problèmes de la Bourgeoisie, qui lui sont soumis par le Conseil.

6 Le Conseil a la faculté d'instituer d'autres Commissions, dont il fixe les attributions, le nombre des membres et l'organisation.

Article 3

1 Sont bourgeoisies de Lens, les personnes inscrites au registre des familles de l'état civil, celles qui acquièrent le droit de cité communal en vertu des législations fédérale et cantonale, ainsi que celles qui obtiennent le droit de bourgeoisie à la suite d'une décision de l'assemblée bourgeoisiale.

2 Le Conseil établit des registres séparés pour les bourgeois d'honneur, les bourgeois domiciliés, les bourgeois actifs et les bourgeois réintégrés ou ayant bénéficié de la naturalisation facilitée.

Article 4

Dans le présent règlement, le terme "*bourgeois*" comprend les ressortissants de Lens, de l'un ou l'autre sexe.

Article 5

1 Lorsqu'un droit est exercé par un ménage, est considéré comme tenant ménage tout bourgeois ayant son domicile à Lens et y faisant feu à part.

2 Le ménage bourgeois peut comprendre des non bourgeois.

CHAPITRE II

Biens bourgeoisiaux

Article 6

La fortune de la Bourgeoisie de Lens se compose :

- *des bâtiments bourgeoisiaux ;*
- *des vignes ;*
- *des forêts et pâturages ;*
- *des étangs des Miriougues et du Louché ;*
- *de la part de la Bourgeoisie de Lens, dans le cadre des terrains indivis de la Grande Bourgeoisie de l'Ancien Lens;*
- *des terrains du golf ;*
- *d'autres immeubles bâtis ou non bâtis ;*
- *des capitaux et créances ;*
- *de tous autres biens acquis ou échus.*

Article 7

1 Dans le respect de la législation et du présent règlement, ces biens peuvent être exploités par la Bourgeoisie elle-même ou par des tiers (droit de superficie, affermage, location, gérance, etc.).

2 Le Conseil conserve toutefois la haute surveillance sur l'exploitation et la gestion de tous les biens bourgeoisiaux.

Article 8

1 L'exploitation des forêts est effectuée par la Bourgeoisie en collaboration avec les autres propriétaires forestiers groupés au sein du triage forestier.

2 L'exploitation des vignes est, en principe, effectuée par la Bourgeoisie, avec le concours d'un vigneron nommé par le Conseil.

3 L'alpage de Mont-Lachaux est exploité en commun avec les autres Communes de la Grande Bourgeoisie de l'Ancien Lens.

Article 9

1 Dans le cadre de l'administration et de la gestion des biens bourgeoisiaux, le Conseil établit un cahier des charges pour chacune des fonctions suivantes :

- le syndic, nommé par le Conseil au début de chaque période administrative;
- le Conseil bourgeoisial propose, chaque année, à l'Assemblée bourgeoisiale, en fonction des besoins, le/s nom/s de la/les personne/s appelée/s à collaborer;
- le caviste, nommé par le Conseil au début de chaque période administrative.

2 Pour le surplus, le Conseil pourvoit, au besoin, à d'autres fonctions qui lui paraissent opportunes.

CHAPITRE III

Jouissance des biens bourgeoisiaux

Article 10

La jouissance des biens bourgeoisiaux a lieu par bourgeois majeur et, lorsque le règlement le prévoit, par ménage bourgeois ou par enfant.

Article 11

La jouissance est subordonnée au domicile dans la Commune.

Article 12

1 Les bourgeois d'honneur n'ont pas droit aux avoirs bourgeoisiaux.

2 Les personnes domiciliées qui ont obtenu la réintégration ou la naturalisation facilitée en vertu de la législation fédérale n'ont droit aux avoirs bourgeoisiaux que si elles se sont acquittées de la taxe d'agrégation applicable aux Valaisans.

CHAPITRE IV

Prestations en nature

Article 13

1 Les bourgeois tenant ménage ont droit à une ration de vin provenant de la vendange prélevée annuellement à cet effet.

2 Dans les limites des possibilités forestières et financières de la Bourgeoisie, les bourgeois tenant ménage ont également droit à une répartition annuelle du bois d'affouage et, sur décision du Conseil, à du bois de construction à utiliser uniquement sur le territoire de la Commune.

3 L'attribution de bois de répartition sur pied est exclue.

4 Le Conseil fixe les modalités d'attribution et de répartition de vin et de bois.

5 Il peut décider de l'octroi d'autres prestations en nature, en rapport avec l'exploitation des biens-fonds bourgeoisiaux.

CHAPITRE V

Prestations en espèces

Article 14

Lorsque la situation financière le permet, la Bourgeoisie peut allouer aux bourgeois tenant ménage une somme d'argent à prélever sur son bénéfice comptable pour des raisons sociales ou pour des raisons d'intérêt général.

CHAPITRE VI

Octroi du droit de bourgeoisie

Article 15

1 L'assemblée bourgeoise est seule compétente pour octroyer le droit de bourgeoisie.

2. Demeurent réservées la réintégration et la naturalisation facilitée en vertu de la législation fédérale.

Article 16

1 La demande d'agrégation à la Bourgeoisie de Lens doit être présentée par écrit au Conseil. Le requérant doit remplir les conditions fixées par les législations fédérale et cantonale pour l'acquisition de la nationalité suisse et valaisanne.

2 Sauf renonciation expresse, la demande du requérant englobe celle de son conjoint et de ses enfants mineurs.

Article 17

1 Pour que la demande soit prise en considération, le requérant doit être domicilié sur le territoire de la Commune de Lens, depuis au moins 5 ans.

2 Cette exigence de domicile n'est pas applicable au conjoint du requérant et à ses enfants mineurs.

Article 18

1 L'assemblée bourgeoise se prononce dans le délai d'un an dès le dépôt de la requête, avec préavis du Conseil.

2 En cas d'acceptation, les taxes d'agrégation sont exigibles dans les 30 jours qui suivent.

Article 19

1 L'octroi du droit de bourgeoisie à des Valaisans ou à des Confédérés domiciliés depuis 15 ans ne peut être refusé sans motif légitime.

2 En cas de refus, le requérant peut recourir auprès du Conseil d'Etat dans le délai de 30 jours.

Article 20

Les tarifs d'agrégation sont fixés par un avenant au présent règlement. Ils sont soumis à l'approbation de l'assemblée bourgeoisiale et à l'homologation du Conseil d'Etat.

Article 21

1 Sur proposition du Conseil, l'assemblée bourgeoisiale peut octroyer la bourgeoisie d'honneur à des personnes particulièrement méritantes ou qui ont rendu des services éminents à la Bourgeoisie de Lens.

2 Aucune prestation n'est exigée en cas d'attribution de la bourgeoisie d'honneur.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 22

La Bourgeoisie de Lens adhère à la Fédération valaisanne des bourgeoisies.

Article 23

Le Conseil est chargé de toutes les mesures d'exécution nécessaires à l'application du présent règlement.

Article 24

L'assemblée bourgeoisiale est seule compétente pour modifier le présent règlement.

Article 25

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat. Il abroge toutes dispositions réglementaires antérieures qui lui sont contraires.

Ainsi adopté par le Conseil bourgeoisial, le 25 mai 1993

Ainsi adopté par l'Assemblée bourgeoisiale, le 6 juin 1993

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 22 septembre 1993

- * *Modification apportée par le Conseil bourgeoisial le 6 juin 1995.*
- Modification adoptée par l'Assemblée bourgeoisiale, le 22 avril 1998*
- Modification homologuée par le Conseil d'Etat en séance du 3 juin 1998*

TAXES D'AGREGATION

N° cat.	Désignation	Taxe	
1.	<u>Epoux de bourgeois</u>		
	le conjoint grand bourgeois	FS 3'000.-	
	le conjoint valaisan	FS 4'000.-	
	le conjoint suisse	FS 5'000.-	
	enfant mineur <i>compris dans la demande</i> mais au maximum	FS 300.- FS 900.-	
2.	<u>Grand(e)s bourgeois(e)s</u>	FS 4'000.-	
	avec conjoint grand(e) bourgeois(e)	FS 5'000.-	
	avec conjoint valaisan(ne)	FS 6'000.-	
	avec conjoint suisse(sse)	FS 7'000.-	
	enfant mineur <i>compris dans la demande</i> mais au maximum	FS 300.- FS 900.-	
3.	<u>Valaisan(nes)</u>	FS 8'000.-	
	avec conjoint valaisan(ne)	FS 9'000.-	
	avec conjoint suisse(sse)	FS 10'000.-	
	enfant mineur <i>compris dans la demande</i> mais au maximum	FS 600.- FS 1'800.-	
	4.	<u>Confédéré(e)s</u>	FS 9'000.-
avec conjoint suisse(sse)		FS 12'000.-	
enfant mineur <i>compris dans la demande</i> mais au maximum		FS 1'000.- FS 3'000.-	
5.		<u>Etranger(ère)s</u>	FS 15'000.-
		avec conjoint étranger(ère)	FS 20'000.-
	enfant mineur <i>compris dans la demande</i> mais au maximum	FS 2'000.- FS 6'000.-	
	6.	<i>Femmes ayant perdu la bourgeoisie par</i> <i>mariage</i>	FS 2'000.-
		<i>avec conjoint grand bourgeois</i>	FS 4'000.-
<i>avec conjoint valaisan</i>		FS 5'000.-	
<i>avec conjoint suisse</i>		FS 6'000.-	
enfant mineur <i>compris dans la demande</i> mais au maximum		FS 300.- FS 900.-	
7.	<i>Enfant d'une mère bourgeoise</i>	FS 500.-	
	<i>avec conjoint grand bourgeois</i>	FS 3'000.-	
	<i>avec conjoint valaisan</i>	FS 4'000.-	
	<i>avec conjoint suisse</i>	FS 5'000.-	
	enfant mineur <i>compris dans la demande</i> mais au maximum	FS 300.- FS 900.-	

Indice 1994, 173.6

Le Conseil peut proposer à l'Assemblée bourgeoise de réduire jusqu'à 50%, au maximum, de cas en cas, et pour les catégories 1 à 6, les taxes précitées lorsque la durée de domicile dans la Commune de Lens ou dans une Commune de l'Ancien Lens est supérieure à 15 ans.

Le tarif applicable au requérant mineur et dont les parents ne sont pas compris dans la demande, est celui arrêté pour une personne majeure. Les années de domiciliation des parents sont prises en considération.

Le requérant des catégories 1 à 5 né de parents domiciliés depuis plus de 15 dans la Commune de Lens ou dans une Commune de l'Ancien Lens, quelle que soit son origine, bénéficie d'une réduction unique de 60% avec toutes les personnes comprises dans la demande.

Ainsi adopté par le Conseil , le 25 mai 1993.

Modification en gras, ajout accepté par le Conseil , le 6 juin 1995

Ainsi ratifié par l'Assemblée bourgeoisiale, le 06 juin 1993.

Modification en gras, ajout ratifié par l'Assemblée bourgeoisiale, le 22 avril 1998

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 22 septembre 1993.

Modification en gras, ajout homologué par le Conseil d'Etat en séance du 3 juin 1998

Modification de l'avenant tarifaire accepté par le Conseil municipal, le 11 avril 2000

Modification de l'avenant tarifaire ratifié par l'Assemblée bourgeoisiale, le 2 mai 2000

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 31 mai 2000

Modification art. 9, al. litt 2 homologuée par le Conseil d'Etat en séance du 20 juin 2001

....